

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 444-19

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001)*, ci-après désignée la « *Loi* », détermine les pouvoirs du Conseil municipal en matière de fixation de la rémunération des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT que le territoire de la municipalité de Plaisance est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a dûment été donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

En conséquence,

Il est proposé par M. Thierry Dansereau

QUE le règlement numéro 444-19 sur le traitement des élus municipaux soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 373-07.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 15 110,20\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 937,83\$.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

Conformément à la *Loi*, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

ARTICLE 7

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Canada encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation de dépense des membres du Conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

ARTICLE 9

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars 2019 et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

AVIS DE MOTION :

PROJET DE RÈGLEMENT :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

AVIS DE PROMULGATION :

4 février 2019

4 février 2019

4 mars 2019

5 mars 2019



Paul St-Louis

Directeur général

secrétaire-trésorier



Christian Pilon

Maire